

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 - 035

COMPLETE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION DU DÉFILÉ DU DIMANCHE 29 MARS 2026

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (1°, 2°, 4°, 5°), L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2215-1 ;
VU le Code de la sécurité intérieure (CSI), et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-9-2 et R. 211-22 ;
VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-25, R. 411-32, R. 411-33, R. 414-1 et suivants, R. 415-6, R. 432-1 ;
VU le Code pénal, et notamment ses articles 223-1 (mise en danger d'autrui) et R. 610-5 ;
VU la circulaire interministérielle n° 96-63 du 9 juillet 1996 relative à la sécurité des manifestations sportives, récréatives et culturelles sur voie ouverte à la circulation publique ;
VU le courriel de Madame Audrey ALVES DA COSTA, organisatrice du défilé, en date du 20/02/2026, accompagné du plan de parcours ;
VU l'arrêté du 23/02/2026 n° 2026-024 de la Mairie de Crêches-sur-Saône,
CONSIDÉRANT que le défilé envisagé le dimanche 29 mars 2026, de 10h30 à 12h00, est susceptible de perturber ponctuellement la circulation publique sur plusieurs voies de la commune ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en application des articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du CGCT, d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques et de réglementer la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique,
CONSIDÉRANT que la sécurité des participants, des riverains et des automobilistes impose la mise en place d'un dispositif adapté, incluant des signaleurs habilités et un balisage temporaire de la chaussée ;

ARRETE

Article 1er : Objet et champ d'application

Le présent arrêté complète l'arrêté 2026-024 cité en visa, à l'occasion du défilé organisé par Madame Audrey ALVES DA COSTA, le dimanche 29 mars 2026, de 10h30 à 12h00.

Article 2 : Description du parcours

Le cortège empruntera le parcours suivant, selon les deux tracés indiqués sur le plan annexé au présent arrêté :

TRAJET ALLER :

Départ : Place de la Maire 10h30 ; Rue de l'Eglise ; Pont des Bergers ; Rue de la Gare ;
Rue des Plançons ; Rue du Stade (point de demi-tour à l'ouest).

TRAJET RETOUR:

Rue du Stade ; Rue des Plançons ; Rue de la Gare ;
Arrivée : Le Four à Chaux, Crêches-sur-Saône — 12h00.

Article 3 : Réglementation de la circulation

En application des articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du CGCT et de l'article R. 411-25 du Code de la route, la circulation des véhicules est suspendue momentanément au droit du cortège, pour de brefs instants, aux intersections et carrefours suivants :

Intersection Rue de la Gare/Route des Bergers/Pont des Bergers,

Pont des Bergers/Rue de la Brançonne, Rue de la Gare

Rue de la Gare / Rue des Vignobles / Plançons

Carrefour Rue des Vignobles / Rue des Plançons ;

Intersection Rue des Plançons / Rue du Stade ;

Carrefour Rue de la Gare / Rue des Vignobles (retour) ;

Tout autre point de croisement identifié sur le plan annexé par un symbole « X » sur fond jaune. Ces coupures devront être les plus brèves possible et la circulation devra être rétablie immédiatement après le passage du cortège.

Article 4 : Obligation de signaleurs

Conformément aux articles R. 411-32 et R. 411-33 du Code de la route et à la circulaire interministérielle n° 96-63 du 9 juillet 1996, l'organisatrice est tenue de mettre en place des signaleurs humains dûment habilités à chacun des points identifiés à l'article 3 ci-dessus.

Chaque signaleur devra être âgé d'au moins 18 ans et titulaire du permis de conduire en cours de validité (art. R. 411-32 du Code de la route) ;

Porter un gilet de signalisation rétroréfléchissant de haute visibilité conforme à la norme EN 471, classe 2 minimum ;

Avoir reçu au préalable les consignes de sécurité écrites de l'organisatrice ;

Connaître le parcours, les horaires et les procédures d'urgence applicables.

Article 5 : Dispositif de balisage Barrières de police

La commune mettra à disposition de l'organisatrice des barrières de police (type Vauban) conformes à la norme NF P 98-421, qui seront préalablement disposées sur les bas-côtés de la chaussée aux points de coupure identifiés.

Il appartiendra à l'organisatrice et à ses signaleurs de :

Mettre en place les barrières sur la chaussée lors du passage effectif du cortège ;

Les retirer immédiatement après le passage du défilé afin de rétablir la circulation ;

S'assurer que les barrières sont correctement positionnées de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers de la route.

Article 6 : Sécurité des participants

L'organisatrice est seule responsable de la sécurité des participants tout au long du parcours, en sa qualité d'organisatrice au sens de l'article L. 211-9-2 du CSI et de l'article 1242 alinéas 1er et 4 du Code civil (responsabilité du fait des choses et du fait des personnes placées sous sa garde).

À ce titre, l'organisatrice devra veiller à : L'encadrement suffisant et permanent des participants, notamment des mineurs, sur l'ensemble du tracé ;

L'information préalable des riverains des voies empruntées sur les horaires et le déroulement du défilé ;

La mise à l'écart immédiate de la chaussée des participants en cas d'urgence ou de passage d'un véhicule prioritaire.

Article 7 : Priorité absolue des véhicules de secours

Conformément à l'article R. 432-1 du Code de la route, les signaleurs et l'ensemble des participants devront impérativement dégager le passage et s'écarter de la chaussée lors du passage de tout véhicule d'urgence ou de secours (SAMU, sapeurs-pompiers, forces de l'ordre). Aucune coupure de circulation ne pourra être maintenue en présence d'un véhicule prioritaire en déplacement.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 € au plus) en application de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice de l'application des dispositions pénales du Code de la route. Par ailleurs, le défaut de signaleurs ou un dispositif de sécurité insuffisant pourrait engager la responsabilité pénale de l'organisatrice pour mise en danger d'autrui au sens de l'article 223-1 du Code pénal (exposition d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves par violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi).

Article 9 : Exécution

Les services de police, les services techniques, Madame Audrey ALVES DA COSTA, organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera :

Notifié à Madame Audrey ALVES DA COSTA, organisatrice ;

Transmis pour information à la Gendarmerie de La Chapelle-de-Guinchay

Affiché en mairie de Crêches-sur-Saône conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT ;

Fait à Crêches-sur-Saône, le 17/03/2026

Le Maire,

Michel BERTHET



